

DELIBERATION N° 2016-73

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

DU 12 JUILLET 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L711-1 et suivants, et R 719-51 et suivants,
Vu les Statuts de l'UNS,
Vu le Règlement intérieur de l'UNS,
Vu la décision de la CFVU du 07 juin 2016 relative aux mobilités en zone à risque,
Vu l'ensemble des pièces du dossier transmis aux membres,

Entendu l'exposé de monsieur Pascal Crémoux, Directeur de la DEVE

Contexte :

Le ministère des affaires étrangères (MAE) propose un classement des pays et/ou zones géographiques en quatre catégories :

- **formellement déconseillé** (zone rouge)
- **déconseillé sauf raison impérative** (zone orange)
- **vigilance renforcée** (zone jaune)
- **vigilance normale** (zone verte)

Sachant que de nombreux pays sont des pays déclarés « à risques », la CFVU de l'UNS encadre le départ à l'étranger des étudiants dans le cadre de leur cursus de la manière suivante.

Article 1

L'Université autorise sans restriction les déplacements des étudiants en zone de vigilance normale.

Article 2

L'Université autorise les déplacements des étudiants en zone de vigilance renforcée.

En cas de doute particulier sur les conditions sécuritaires de réalisation d'un déplacement dans une zone de vigilance renforcée, les UFR, écoles ou instituts de l'UNS peuvent solliciter une position de l'établissement, en contactant la DEVE.

Article 3

L'Université n'autorise pas le déplacement dans les autres zones.

Si un cas spécifique justifie une analyse particulière d'un projet de déplacement en zone orange, les UFR, écoles ou instituts de l'UNS peuvent solliciter une dérogation à titre exceptionnel de l'établissement, en contactant la DEVE.

Article 4

Les UFR, écoles ou instituts de l'UNS sont chargés de vérifier, en consultant le site Internet du MAE (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>) au moment de l'élaboration de la convention, le classement* du pays.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dès le 12 juillet 2016

Considérant que :

30 membres étaient présents ou représentés sur un total de 36 membres

Après avoir procédé au vote dont le résultat est le suivant : à l'unanimité des voix pour

DECIDE d'approuver les dispositions relatives à la mobilité sortante pour les étudiants de l'UNS en situation de stages, échanges et missions.

Fait à Nice, le 20 juillet 2016

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2016-73

TRANSMISE AU RECTEUR :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Université Nice Sophia Antipolis
Grand Château
28 avenue Valrose BP 2135
06103 Nice Cedex 2
Tél. : 04 92 07 60 60

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation,
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Emmanuel TRIC